



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Unité Développement Pédagogique

Réf. : 2018-01-D-19-fr-2

Orig. : EN

Evaluation harmonisée en fin de 5ème année et les examens écrits menant aux notes B en 5ème année¹

Approuvé par le Comité pédagogique mixte des 8 et 9 février 2018 à Bruxelles

Annule et remplace le document 2013-05-D-34-fr-16.

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2018

¹ **Ce document est une compilation des documents toujours en vigueur et remplace** les documents : 95-D-148 approuvé par le CS avril 1992 ; 3512-D-97 approuvé par le CS des 27 et 28 janvier 1998 ; 2112-D-1999 approuvé par le CS des 26, 27 et 28 janvier 1999 ; les Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII mises à jour par l'Inspecteur responsable suite à l'approbation des nouveaux programmes, ainsi que la **version 2013-05-D-34-fr-16 approuvée par le Comité pédagogique mixte des 9 et 10 février 2017.**

Historique :

La version 4 du document 2013-05-D-34 a été finalisée suite aux diverses remarques exprimées lors de la réunion du Comité pédagogique mixte d'octobre 2013 et de février 2014 et suivant la lettre envoyée par le CDP (voir l'annexe au document 2013-05-D-34-fr-2 : Lettre du CDP).

Ce document est toujours une compilation des documents encore en vigueur et remplace les Documents : 95-D-148 approuvé par le CS avril 1992 ; 3512-D-97 approuvé par le CS des 27 et 28 janvier 1998 et le 2112-D-1999 approuvé par le CS des 26, 27 et 28 janvier 1999.

Le Conseil d'inspection secondaire, lors de sa réunion du 11 février, s'est prononcé en faveur de l'entrée en vigueur immédiate des mises à jour du point 1.2 du point II, « Organisation des épreuves écrites conduisant aux notes B en 5^{ème} année » qui concerne l'ajout de l'ONL ainsi que de l'annexe IV Mathématiques 4 et 6 périodes suivant l'approbation des nouveaux programmes de mathématiques pour la S5.

Lors de sa réunion des 13 et 14 février, le Comité pédagogique mixte a souligné plusieurs incohérences dans le document par rapport à la situation actuelle toujours en vigueur et émis certaines remarques. Toutes ces remarques émises en séance ainsi que l'avis final des Inspecteurs des matières concernées ont été pris en compte dans la version du document présentée au Conseil supérieur (2013-05-D-34-fr-3).

Dont notamment :

Les annexes III, IV, VI, VII, VIII, IX, ont été mises à jour par l'Inspecteur responsable de la matière concernée suite à l'approbation des nouveaux programmes.

L'annexe X, qui concerne l'attestation à délivrer à chaque élève de 5^e ayant terminé l'année et subi l'Evaluation harmonisée, a également été mise à jour suite aux diverses remarques.

CPM Octobre 2015 :

Ajout de l'Annexe X se rapportant à l'épreuve écrite harmonisée de Latin et de l'Annexe XIII se rapportant au Certificat de « *Latinum Europaeum* ».

Mise à jour de l'Annexe II se rapportant à l'épreuve harmonisée de Langue II, suite à l'approbation du nouveau programme commun à toutes les langues II et qui entre en vigueur au 1^{er} septembre 2015 pour la S1 à S5.

Mise à jour de l'Annexe III se rapportant à l'épreuve harmonisée de Langue III, suite à la décision du Comité pédagogique mixte d'octobre 2015.

Annule et remplace le document 2013-05-D-34-fr-4 – version définitive.

Entrée en vigueur : octobre 2015 – immédiate après approbation par le CPM.

Suite à la réunion du CPM, une nouvelle correction a été apportée au document en version DE, concernant le nombre de périodes attribuées pour l'examen harmonisé en économie.

CPM Février 2016 :

Ajout des propositions de modifications apportées par le Groupe de travail « Analyse des taux de redoublements » qui fait suite au mandat donné par le CPM d'octobre 2015 de traiter les incohérences relevées dans le document.

- Suppression du chapitre VIII à la page 8 du document : redondance – ce dernier est également mentionné dans la note de bas de page sur la couverture.
- Harmonisation des termes « critères de correction », « notation », etc... - le groupe de travail propose le terme « Evaluation » à indiquer sur toutes les annexes.
- Mise à jour de l'Annexe X « Epreuve harmonisée de Latin » conformément à la nouvelle proposition exposée dans le document 2016-01-D-20 et présentée au CPM de février 2016 pour approbation.

Sur base des recommandations exprimées par le CIS, le CPM a approuvé les nouvelles propositions avec une entrée en vigueur immédiate sous réserve qu'il soit également précisé sur l'annexe XII qu'il s'agit d'un « Certificat de fin de 5e année ». La présente version du document 2013-05-D-34 tient compte de cette demande.

Annule et remplace le document 2013-05-D-34-fr-9

Entrée en vigueur : février 2016 – immédiate après approbation par le CPM.

Le CPM a toutefois pris note qu'une modification de l'annexe pour la matière « géographie » est en cours. Il donne mandat au groupe de travail « Analyse des taux de redoublements » de prendre en considération la question de l'organisation des examens en 5e année sur 5 jours, aussi par rapport à la durée autorisée pour les examens organisés dans les autres années.

CPM Octobre 2016 :

- Ajout de l'Annexe XI : Epreuve écrite d'ONL : Evaluation harmonisée

Suite à l'ajout de l'Annexe XI, la numérotation des annexes postérieures se lira comme suit :

- Annexe XI : Epreuve écrite ONL : Evaluation harmonisée
 - Annexe XII : Attestation d'évaluation – Certificat de fin de 5e année
 - Annexe XIII : Notation
 - Annexe XIV : Certificat du « *Latinum Europaeum* » (valable pour juin 2016 et 2017)
 - Annexe XV : Certificat du « *Latinum Europaeum* » (valable à partir de juin 2018)
- Annexe XV : mise en conformité de l'Annexe XIV : Certificat du *Latinum Europaeum*, suite à l'approbation du document 2016-01-D-20 relatif à l'introduction d'un certificat délivré au terme de quatre années d'études et de six années d'études du latin : attestations de « *Latinum Europaeum* » et de « *Latinum Europaeum Superius* » – approuvé par le CPM de février 2016.

Ce certificat ainsi mis en conformité sera d'application pour les élèves qui passeront l'examen harmonisé de latin en fin de S5, en juin 2018², faisant ainsi suite à la réforme du cycle secondaire pour les S1-S3 entrée en vigueur en septembre 2014.

Lors de sa réunion du 12 octobre 2016, et après analyse de la question, le CIS a donné mandat au sous-groupe de travail « Assessment secondary » de mettre à jour l'annexe 1 du document et qui concerne l'évaluation harmonisée de la Langue I.

Compte tenu du fait que certains programmes, ou nouveaux programmes, ne sont pas tout à fait conformes aux règles toujours en vigueur, le CIS a décidé de permettre la dérogation suivante : se référant à la question B des examens harmonisés de langue 1, cette dernière pourra proposer 1 sujet avec 3 questions au choix. Cette dérogation sera applicable cette année scolaire et valable jusqu'au 1^{er} septembre 2017 date à laquelle la mise à jour de l'annexe 1 devrait entrer en vigueur.

Lors de sa réunion des 13 et 14 octobre 2016, le Comité pédagogique mixte a été informé de la décision prise par le CIS exprimée ci-dessus.

En ce qui concerne la finalité des examens harmonisés en fin de S5, les Directeurs se sont déclarés prêts à travailler sur le Certificat alternatif. Interparents, quant à eux, ont souligné l'importance de reformuler le chapitre concernant l'évaluation harmonisée datant de 1997.

Le Comité pédagogique mixte a approuvé les propositions de modifications avec entrée en vigueur immédiate.

Annule et remplace le document 2013-05-D-34-fr-11.

Entrée en vigueur : octobre 2016 – immédiate après approbation par le CPM.

CPM Février 2017 :

Suite au mandat donné au sous-groupe de travail « Assessment Secondary » par le CIS d'octobre 2016, l'Annexe 1 « Epreuve écrite de Langue I : Evaluation harmonisée » (page 12) a été mise à jour.

Lors de sa réunion du 7 février le Conseil d'inspection secondaire a émis un avis favorable sur la nouvelle proposition d'amendement, ci-dessus, apportée au présent document.

Il a recommandé au Comité pédagogique mixte de l'approuver avec une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017, date à laquelle la dérogation d'une année scolaire concernant l'examen harmonisé de langue 1, octroyée par le CIS d'octobre 2016, sera caduque.

Lors de sa réunion des 9 et 10 février, le Comité pédagogique mixte a été informé de l'avis rendu par le CIS exprimé ci-dessus.

Les parents demandent de reformuler légèrement le point I.3.b) et de remplacer « *Une compétence particulière sera inscrite sur le certificat "pour les élèves qui quittent l'école [...]" par "pour les élèves qui le demandent" ».*

² Le certificat qui reste d'application jusqu'en juin 2017 est, quant à lui, toujours disponible sur le Learning Gateway.

Le Comité pédagogique mixte a approuvé la proposition de mise à jour de l'Annexe I, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Ce document annule et remplace le document 2013-05-D-34-fr-14.

Introduction

À la suite de la demande formulée par les Parents au cours de la réunion de février 2017 du CPM, le groupe de travail « Evaluation en secondaire » a modifié et mis à jour la première partie du document (chapitres I, II, III et IV) conformément aux nouvelles règles qui entreront en vigueur en septembre 2018 (descripteurs de niveaux atteints).

Les annexes suivantes ont également été mises à jour :

- Annexe V : Géographie – mise à jour faisant suite à la publication du nouveau programme
- Annexe VII : Histoire - mise à jour faisant suite à la publication du nouveau programme
- Les anciennes annexes VII et VIII ont été supprimées, mises à jour et incluses dans l'annexe VI, qui concerne l'évaluation harmonisée pour la Biologie, la Chimie et la Physique.
- L'annexe XI a été mise à jour à la suite de la décision du Conseil supérieur et de la mise à jour du Règlement général approuvée par le Conseil supérieur en décembre 2017 au sujet de la nouvelle échelle de notation.
- L'ancienne annexe XV a été supprimée et remplacée par l'annexe XII qui entrera en vigueur en juin 2018.

Décision :

Le Conseil d'inspection secondaire a émis un avis favorable sur les nouvelles propositions ci-dessus décrivant les modifications que le groupe de travail « Evaluation au secondaire » propose d'apporter à ce document.

Le Comité pédagogique a approuvé les propositions de modifications avec une entrée en vigueur en septembre 2018.

Le présent document annule et remplace le document 2013-05-D-34-fr-16.

I. Evaluation harmonisée

1. L'Évaluation harmonisée a lieu pendant 5 jours de classe à la fin de la 5ème année. Elle porte sur les matières obligatoires suivantes du programme de 5ème année : Langue I, II et III, Mathématique (cours de 4 périodes et à 6 périodes), Biologie, Chimie, Physique, Histoire et Géographie.

2. Les deux buts principaux de cette évaluation sont les suivants :

a) servir d'indication quant au niveau de travail accompli à la fin de la 5ème année d'études secondaires, et servir de notes B2 à la fin de cette 5ème année.

b) offrir la possibilité aux élèves qui, quelle qu'en soit la raison, ne passent pas le Baccalauréat européen, d'obtenir une attestation facilitant leur insertion, soit dans la vie professionnelle, soit dans un autre type d'enseignement.

3. Une attestation sera délivrée à chaque élève de 5ème ayant terminé l'année et subi l'Évaluation harmonisée.

a) L'attestation précisera pour chaque matière les notes obtenues par l'élève pour l'examen écrit harmonisé et les notes finales obtenues en fin de 5ème année.

b) Une compétence particulière de l'élève sera inscrite sur l'attestation pour les élèves qui quittent l'École en fin de 5ème année pour les élèves qui le demandent. Dans tous les autres cas, cette case sera biffée. Cette compétence particulière de l'élève, reposant sur des références aux compétences (connaissances, aptitudes et attitudes), sera rédigée par le titulaire de classe après consultation avec le Conseil de classe.

II. Organisation des épreuves écrites conduisant aux notes B en 5ème année

L'École organisera deux séries d'épreuves écrites en 5ème année.

Chaque série sera constituée d'examens dans les matières obligatoires (1.1.) et dans les matières à option (1.2.) plus le Latin et l'ONL.

1. Première série d'épreuves écrites

1.1. Les épreuves suivantes seront organisées par l'École et se dérouleront en 5 jours de classe à la fin du premier semestre.

Elles concerneront :

Langue I	Durée : 3 périodes
Langue II	Durée : 2 périodes
Langue III	Durée : 2 périodes
Mathématique (6 périodes)	Durée : 3 périodes
Mathématique (4 périodes)	Durée : 2 périodes
Biologie	Durée : 2 périodes
Chimie	Durée : 2 périodes
Physique	Durée : 2 périodes

Histoire (en Langue II)	Durée : 2 périodes
Géographie (en Langue II)	Durée : 2 périodes
Latin	Durée : 2 périodes
ONL ³	Durée : 2 périodes

L'Ecole décide, pour les différentes matières, s'il y a harmonisation (voir III).

1.2. Les matières suivantes seront testées au cours d'une ou deux périodes de cours à la fin du premier semestre. Ces épreuves seront organisées par l'enseignant concerné :

Langue IV	Durée : 1 période
Grec ancien	Durée : 2 périodes
Economie	Durée : 1 période
Education musicale	Durée : 1 période
Informatique	Durée : 1 période
Education artistique	Durée : 2 périodes ⁴

1.3. Toutes les épreuves seront évaluées par les enseignants qui donnent ce cours et conduiront aux notes B1 (note B du 1^{er} semestre).

2. Deuxième série d'épreuves écrites

2.1. Ces épreuves seront organisées à la fin du 2^e semestre (juin) et concerneront les mêmes matières que les points 1.1. et 1.2. et auront une durée égale⁵.

2.2. Les épreuves écrites portant sur les matières sous 1.1. plus le Latin et l'ONL constituent les Evaluations harmonisées. Elles sont organisées par l'Ecole et harmonisées pour chaque matière dans chaque Ecole (voir III). Elles se basent sur le programme de 5^e année, bien qu'elles évaluent aussi les compétences et connaissances acquises antérieurement (voir Annexes I-VIII).

2.3. La forme et le contenu général des épreuves harmonisées sont déterminés par le Conseil d'inspection (voir annexes).

2.4. Toutes les épreuves seront notées par l'enseignant concerné et conduiront aux notes B2 (notes B du 2^e semestre).

³ Mise à jour suite à l'introduction de l'ONL aux EE (voir document 2011-01-D-33-fr-9). Bien que cela soit une matière à option, demande du CPM de mettre à 2 périodes consécutives la durée de l'examen

⁴ Bien que cela soit une matière à option, demande du CPM de mettre à 2 périodes consécutives la durée de l'examen afin d'être en cohérence avec le programme d'Education artistique.

⁵ A l'exception du **LATIN** pour lequel, bien qu'il s'agisse d'une matière à option, la durée de l'examen du 2^e semestre sera de 2 périodes consécutives afin d'être en cohérence avec le document 2016-01-D-20 approuvé par le CPM de février 2016.

III. Définition de l'Harmonisation des épreuves

L'harmonisation se fait au sein de chaque Ecole. Elle concerne les questions et les critères d'évaluation. Le directeur est chargé de s'assurer que l'harmonisation est effectivement réalisée.

Langues I : On entend par « épreuves harmonisées » des épreuves identiques par langue lorsqu'il y a des groupes parallèles et des descripteurs de niveaux atteints et critères d'évaluation identiques.

Langues II : On entend par « épreuves harmonisées » des épreuves de structure identique, qui évaluent les mêmes compétences selon les mêmes descripteurs de niveaux atteints fixés pour le niveau concerné et utilisent des critères identiques pour toutes les Langues II.

Langues III : On entend par « épreuves harmonisées » des épreuves de structure identique, qui évaluent les mêmes compétences selon les mêmes descripteurs de niveaux atteints fixés pour le niveau concerné et utilisent des critères identiques pour toutes les Langues III.

Sciences-Mathématiques : On entend par « épreuves harmonisées » des questions identiques traduites dans les différentes langues pour toutes les sections linguistiques et des critères d'évaluation identiques basés sur les descripteurs de niveaux atteints.

Histoire : On entend par « épreuves harmonisées » des questions portant sur les mêmes sujets, évaluant les mêmes compétences basées sur les descripteurs de niveaux atteints et utilisant des critères d'évaluation identiques. Les questions sont d'un même niveau de difficulté dans les trois langues véhiculaires. Dans le cas où il existe des groupes parallèles pour une des trois langues, les questions doivent être identiques pour ces groupes.

Géographie : On entend par « épreuves harmonisées » des questions portant sur les mêmes sujets,

évaluant les mêmes compétences basées sur les descripteurs de niveaux atteints et utilisant des critères d'évaluation identiques. Les questions sont d'un même niveau de difficulté dans les trois langues véhiculaires. Dans le cas où il existe des groupes parallèles pour une des trois langues, les questions doivent être identiques pour ces groupes.

Latin : On entend par « épreuves harmonisées » des épreuves de structure identique, qui évaluent les mêmes compétences et utilisent des critères identiques basés sur les descripteurs de niveaux atteints.

ONL : On entend par « épreuves harmonisées » des épreuves de structure identique, qui évaluent les mêmes compétences et utilisent des critères identiques basés sur les descripteurs de niveaux atteints.

IV. Confection des questions et élaboration des critères d'évaluation

- a) La confection des questions présuppose une collaboration étroite des professeurs des différentes sections linguistiques durant l'année scolaire.
- b) Les questions élaborées par les différents groupes de professeurs concernés doivent être conformes aux prescriptions données dans les Annexes I à IX pour les différentes matières. Elles doivent être accompagnées d'un barème établi en commun et communiqué aux élèves. Lors de la confection des questions, les professeurs concernés se mettront d'accord si c'est possible sur une réponse-type et sur le mode d'emploi du barème établi en commun.
- c) Le secret le plus strict concernant le contenu des questions doit être observé.

V. Absences

- a) En cas d'absence justifiée (maladie certifiée, cas de force majeure) d'un élève lors d'une épreuve harmonisée du type 1.2.1., le Directeur, avec le professeur concerné, organisera une épreuve de remplacement.

En cas d'absence justifiée d'un élève lors d'une épreuve non harmonisée du type 1.2.1. b, le professeur concerné organisera une épreuve de remplacement.

- b) Pour une absence non justifiée d'un élève lors d'une épreuve harmonisée ou non harmonisée, l'élève obtient la note zéro.

VI. Calcul de la note finale

1 ^{er} semestre	Note de classe A1	Note de l'épreuve écrite longue B1
2 ^e semestre	Note de classe A2	Note de l'épreuve écrite longue B2

La note finale tient compte des notes A1, A2, B1 et B2. Elle ne sera pas une moyenne arithmétique des notes semestrielles. Elle devra être le reflet de toutes les observations et des résultats dont dispose le professeur de la discipline concernée.

La note finale est exprimée en points entiers et demi-points.

Cette note figurera sur l'Attestation d'Evaluation Harmonisée (cf. Annexe IX).

VII. Information à transmettre aux Inspecteurs

Dès l'issue des épreuves écrites harmonisées à la fin du deuxième semestre, chaque Ecole est tenue de transmettre les sujets des épreuves de chaque matière à l'Inspecteur compétent, pour information.

ANNEXES

- Annexe I : Epreuve écrite de Langue I : Evaluation harmonisée
- Annexe II : Epreuve écrite de Langue II : Evaluation harmonisée
- Annexe III : Epreuve écrite de Langue III : Evaluation harmonisée
- Annexe IV : Epreuve écrite en Mathématique 4 périodes : Evaluation harmonisée
Epreuve écrite en Mathématiques 6 périodes : Evaluation harmonisée
- Annexe V : Epreuve écrite de Géographie : Evaluation harmonisée
- Annexe VI : Epreuve écrite de Biologie, Chimie et Physique :
Evaluation harmonisée
- Annexe VII : Epreuve écrite d'Histoire : Evaluation harmonisée
- Annexe VIII : Epreuve écrite de Latin : Evaluation harmonisée
- Annexe IX : Epreuve écrite d'ONL : Evaluation harmonisée
- Annexe X : Attestation d'évaluation – Certificat de fin de 5^e année
- Annexe XI : Nouvelle échelle de notation
- Annexe XII : Certificat du « *Latinum Europaeum* » (valable à partir de juin 2018)

ANNEXE I

EPREUVE ECRITE EN LANGUE I

EVALUATION HARMONISEE

L'épreuve harmonisée de Langue I est corrélée aux descripteurs de niveaux atteints en S5.

1. Principes

L'épreuve harmonisée de Langue I doit :

- Evaluer toutes les compétences requises afin que les élèves ne négligent ou ne délaissent aucune des parties du programme. Les compétences à évaluer sont les suivantes : compétence de lecture, compétence d'écriture, compétence d'argumentation, compétence d'interprétation, compétence scientifique, compétence linguistique, compétence critique.
- Contenir une, deux ou trois tâches ; les sous-tâches sont possibles ; elles sont nécessaires s'il n'y a qu'une seule tâche.
- Inclure des textes littéraires et non littéraires de 600 à 1200 mots.

2. Objectifs

- Cette épreuve vise à évaluer la capacité des élèves à réagir à des textes littéraires et non littéraires.
- Les élèves doivent être capables de produire un ou des textes écrits, cohérents et linguistiquement appropriés qui réponde(nt) aux consignes données.

3. Contenu de l'épreuve

L'épreuve écrite repose sur les contenus travaillés en années 4 et 5.

4. Durée de l'épreuve

Le temps alloué à l'épreuve est de 135 minutes

5. Forme de l'épreuve

L'épreuve comporte une, deux ou trois tâches obligatoires

Des sous-tâches peuvent être proposées. Si une seule tâche est donnée, elle doit contenir des sous-tâches.

6. Nature des textes

L'épreuve comprend à la fois des textes littéraires et des textes non littéraires. Ces textes doivent être originaux.

Les textes doivent être authentiques, cohérents ; seules deux coupures sont autorisées. Les textes exclusivement factuels ou exclusivement descriptifs ou les textes susceptibles de heurter la sensibilité des candidats doivent être évités.

Des extraits d'œuvres littéraires étudiées en classe peuvent être utilisés ; cependant, des extraits exploités en classe ne peuvent être utilisés. Ces principes valent également pour les thématiques travaillées en classe.

7. Complexité des textes

Les textes doivent être adaptés aux niveaux attendus à la fin de S5 : par exemple, vocabulaire (variété lexicale), complexité syntaxique, densité du contenu, niveau d'abstraction et registre de langue.

8. Précisions d'ordre formel

- La longueur totale de l'ensemble des textes de l'épreuve est comprise entre 600 et 1200 mots.
- Une brève introduction peut accompagner le(s) texte(s), si nécessaire ; elle n'est pas comptabilisée dans le nombre total de mots.
- Des notes de bas de page pour clarifier le vocabulaire, des expressions idiomatiques ou des faits peuvent être données, si nécessaire. Un maximum de 8 notes pour l'ensemble des textes est autorisé ; elles ne sont pas comptabilisées dans le nombre total de mots.
- Les lignes sont numérotées de cinq en cinq ; le nombre de mots est indiqué ; les sources des textes sont fournies de façon précise.
- Aucune aide matérielle n'est autorisée.
- Une haute qualité d'impression et de lisibilité est exigée.

9. Evaluation

Des critères d'évaluation pour chacune des épreuves doivent être explicités et utilisés par les professeurs.

ANNEXE II

EPREUVE ECRITE EN LANGUE II

EVALUATION HARMONISEE (Mise à jour selon le nouveau programme pour toutes les langues II – 2015-01-D-33-en/de/fr-3)

1. Programme de l'épreuve

L'épreuve porte sur le programme des années 4+5.

2. Durée de l'épreuve

La durée de l'épreuve est de 2 périodes.

3. Objectif de l'épreuve

L'épreuve se réfère aux compétences définies par le programme pour les années 4+5 et évalue les compétences pertinentes.

4. Forme de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties :

- a) compréhension écrite ;
- b) production écrite.

Ces deux parties sont indépendantes l'une de l'autre.

1^{re} partie : Compréhension à la lecture

L'élève lit et comprend soit un texte littéraire soit un texte non littéraire ; il est attentif notamment au contexte, à l'organisation du texte et au point de vue de l'auteur ou du narrateur.

De 5 à 7 questions à choix multiple sont proposées, ou bien des questions sur le texte qui appellent de brèves réponses.

La longueur du texte est de 400 mots (+/- 10 %).

Les lignes doivent être numérotées par groupe de 5.

La difficulté du texte correspond au niveau atteint à la fin du cycle 2, à savoir B 2.

Le nombre des notes précisant le sens de certains mots est limité à 6.

2^e partie : Production écrite

L'élève écrit un texte précis et bien structuré portant sur une large gamme de thèmes : il y exprime son point de vue personnel et prend en compte le destinataire.

La production écrite est fondée sur l'un des thèmes étudiés en année 4 ou 5.

La longueur du texte est de 250 mots environ.

5. Matériel supplémentaire

L'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé, ce qui implique que les élèves auront été familiarisés avec son emploi dès le début de la 4^e année du secondaire et qu'on leur aura donné l'occasion de l'utiliser en cours de LII.

6. Evaluation

Les parties 1 et 2 ont une importance égale (50/50). Chacune se voit attribuer le même nombre de points.

ANNEXE III

EPREUVE ECRITE EN LANGUE III

EVALUATION HARMONISEE (mise à jour selon le nouveau programme commun à toutes les Langues III, réf. : 2010-D-49)

1. Programme de l'épreuve

L'épreuve est fondée sur le programme des classes 4 et 5.

Le niveau à la fin du cycle est A2+. Il est relatif au Cadre Européen Commun de Référence pour l'apprentissage et l'enseignement des langues.

2. Durée de l'épreuve

La durée de l'épreuve est de 2 périodes.

3. Objectif de l'épreuve

L'épreuve se réfère aux compétences définies par le programme pour les années 4+5 et évalue les compétences pertinentes.

4. Forme de l'épreuve

L'épreuve comporte deux parties :

- a) Compréhension écrite ; et
- b) Production écrite.

Ces deux parties sont indépendantes l'une de l'autre.

Partie 1 :

Les élèves répondent à 5 ou 6 questions à choix multiple ou questions sur le texte qui appellent de brèves réponses. Le texte est littéraire ou non-littéraire.

Des questions sont posées sur les aspects principaux et les détails importants du texte.

La longueur totale du texte est d'environ 400 mots.

Les lignes doivent être numérotées par groupe de 5.

La difficulté du texte correspond au niveau atteint à la fin du cycle 2, à savoir A 2+.

Partie 2 :

Les élèves rédigent une production écrite. Elle peut être soit une lettre personnelle, soit un texte simple correspondant à des thèmes de la vie quotidienne.

La production écrite est de 150 à un maximum de 180 mots.

5. Matériel supplémentaire

L'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé. Cela implique que les élèves sont devenus familiers au plus tard au début de la classe S5 de l'usage du dictionnaire, et que l'occasion leur est donnée de s'exercer à son maniement.

Le nombre des notes précisant le sens de mots moins usuels est limité à 6.

6. Evaluation

Les parties 1 et 2 ont une importance égale (50/50). Chacune se voit attribuer le même nombre de points.

ANNEXE IV

– EPREUVE ECRITE DE MATHEMATIQUES 4 PERIODES : EVALUATION HARMONISEE
(mise à jour selon les nouveaux programmes pour la S5 – 2011-01-D-27)

– EPREUVE ECRITE DE MATHEMATIQUES 6 PERIODES : EVALUATION HARMONISEE
(mise à jour selon les nouveaux programmes pour la S5 – 2011-01-D-28)

1. Durée de l'épreuve

L'épreuve du cours de mathématiques à 4 périodes par semaine a une durée de deux périodes dont une période sans le support technologique et une période avec le support technologique.

L'épreuve du cours de mathématiques à 6 périodes par semaine a une durée de trois périodes dont une période sans le support technologique et deux périodes avec le support technologique.

2. Matière couverte par l'épreuve

Dans chaque Ecole les professeurs concernés fixeront d'un commun accord pour la classe de 5^e les parties du programme à traiter au premier respectivement au deuxième semestre en se basant sur les découpages des programmes décidés par le Conseil supérieur et retenus dans la nouvelles présentation des programmes actuellement en vigueur.

Les épreuves écrites seront basées sur le programme de la 5^e année, tout en portant aussi sur les connaissances et les aptitudes acquises antérieurement. La matière sera celle des parties du programme fixées par les professeurs pour le second semestre de la 5^e.

3. Nature de l'épreuve

Afin de respecter les objectifs de l'Evaluation harmonisée, il appartiendra aux professeurs concernés dans chaque école de fixer d'un commun accord la nature de ***l'épreuve sans support technologique et la nature de l'épreuve avec support technologique***. Comme l'harmonisation doit se faire au sein des écoles, il appartient aux professeurs de veiller :

1. au nombre de questions,
2. à la répartition des points par question,
3. au nombre de sous questions par question
4. au barème détaillé pour chaque question,
5. au type de question.

Cependant, les critères suivants doivent être respectés lors de l'élaboration des épreuves harmonisées :

1. Les épreuves sont identiques pour tous les élèves de toutes les sections linguistiques de l'école ;
2. Les épreuves ne comporteront pas de questions au choix ;

3. Les questions retenues ne peuvent pas se limiter à un aspect précis du programme retenu mais devront permettre de vérifier les connaissances et aptitudes de l'élève sur l'ensemble de la matière retenue pour l'épreuve ;
4. ***Les questions de l'épreuve sans support technologique ne peuvent faire appel qu'aux connaissances et compétences précisées dans la seconde colonne des programmes.***
5. ***Les questions de l'épreuve avec support technologique ne peuvent faire appel qu'aux connaissances et compétences précisées dans la seconde et la troisième colonne des programmes.***
6. L'étendue de l'épreuve doit être adaptée à la durée de l'épreuve et permettre à l'élève de procéder à la mise au net des réponses ;
7. Les propositions retenues seront le produit de la confrontation des différents points de vue des professeurs concernés, et rédigées sous leur responsabilité collégiale ;
8. Les sujets pour les épreuves sont secrets et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation.

4. Matériel autorisé

Pour la partie sans support technologique, aucun support, ni matériel ne seront autorisés.

La partie de l'examen avec l'outil technologique ne pourra se faire qu'avec le seul outil technologique fixé par la décision du Conseil supérieur en la matière.

En aucun cas, l'utilisation d'un formulaire mathématique ne sera autorisée.

5. Evaluation

1. ***Pour chaque cours, les critères de correction doivent être établis en commun par tous les professeurs concernés et suivis par ces professeurs.***
2. La notation se fait sur 100 points. Cependant la note finale doit être exprimée en points entiers ou en demi-points.
3. Il sera tenu compte, lors de la correction, de l'argumentation et de la présentation.

ANNEXE V

GÉOGRAPHIE : EVALUATION HARMONISEE (mise à jour selon les nouveaux programmes pour la S4 et la S5, réf. : 2015-01-D-38)

1. Principes

L'épreuve harmonisée pour la 5^e année doit :

- Évaluer les compétences requises que les élèves peuvent avoir acquises en 5^e. Les aptitudes à évaluer sont l'interprétation, l'argumentation/le raisonnement, les compétences spécifiques à la matière, l'esprit d'analyse ainsi que l'esprit critique et la capacité à donner des explications reposant sur la critique.
- Comporter un nombre donné de questions, par exemple 4 questions, chacune pouvant être composée de 3 ou 4 sous-questions maximum.

2. Durée de l'épreuve

La durée de l'épreuve est de deux périodes.

3. Matière à préparer pour l'épreuve

Dans chaque école, les professeurs concernés fixeront d'un commun accord pour la classe de 5^e la partie du programme à traiter respectivement au premier et au second semestre. Les épreuves écrites seront basées sur le programme de 5^e année. Toutefois, elles porteront aussi sur les compétences basées sur les descripteurs de niveaux atteints acquises antérieurement. La matière à préparer pour les épreuves couvrira la partie du programme fixée par les professeurs pour le second semestre de la 5^e année.

4. Nature de l'épreuve

En Géographie, on entend par « épreuves harmonisées » des questions de même type et du même niveau dans les trois langues véhiculaires. Dans le cas où il existe des groupes parallèles pour une des trois langues, les questions doivent être identiques pour ces groupes. Il est fortement recommandé d'harmoniser l'épreuve entre toutes les sections linguistiques.

5. Evaluation

Des critères de correction basés sur une échelle de notation commune traduite dans les trois langues véhiculaires doivent être définis conjointement par tous les enseignants concernés et mis à la disposition de toutes les parties intéressées. La note finale sera exprimée en pourcentage puis ramenée à une note sur 10. Cependant, la note finale doit être exprimée en points entiers ou en demi-points.

Le nombre de points attribué à chaque question sera indiqué sur la feuille d'examen.

ANNEXE VI

EPREUVE ECRITE DE BIOLOGIE, CHIMIE ET PHYSIQUE : EVALUATION HARMONISEE (95-D-148)

1. Durée de l'épreuve

L'épreuve a une durée de deux périodes.

2. Matière à préparer pour l'épreuve

Dans chaque Ecole les professeurs concernés fixeront d'un commun accord pour la classe de 5^e les parties du programme à traiter au premier respectivement au deuxième semestre en se basant sur les découpages des programmes décidés par le Conseil supérieur et retenus dans la nouvelle présentation des programmes actuellement en vigueur.

Les épreuves écrites seront basées sur le programme de 5^e année, tout en portant aussi sur les connaissances et les aptitudes acquises antérieurement. La matière à préparer pour les épreuves couvrira les parties du programme fixées par les professeurs pour le second semestre de la 5^e et les questions porteront sur les points délimités par le programme dans la seconde colonne intitulée « **Contenus** ».

3. Nature de l'épreuve

Afin de respecter les objectifs de l'Evaluation Harmonisée, il appartiendra aux professeurs concernés dans chaque Ecole de fixer d'un commun accord la nature de l'épreuve. Comme l'harmonisation doit se faire au sein des Ecoles, il appartient aux professeurs de fixer :

- a. le nombre de questions ;
- b. la répartition des points par question ;
- c. le nombre de subdivisions par question ;
- d. le barème détaillé pour chaque question ;
- e. le type de questions.

Cependant, les critères suivants doivent être respectés lors de l'élaboration des épreuves harmonisées :

9. Les épreuves sont identiques pour tous les élèves de toutes les sections linguistiques de l'Ecole ;
10. Les épreuves ne seront pas composées de questions au choix ;

3. Les questions retenues ne peuvent pas se limiter à un aspect précis du programme retenu mais devraient permettre de vérifier les connaissances et aptitudes de l'élève sur l'ensemble de la matière retenue pour l'épreuve ;
4. Les questions ne peuvent faire appel qu'aux techniques et connaissances précisées dans la seconde colonne « Contenus » des parties du programme retenues pour l'épreuve ;
5. L'étendue de l'épreuve doit être adaptée à la durée de l'épreuve et permettre à l'élève de procéder à la mise au net des réponses ;
6. Les propositions retenues seront le produit de la confrontation des différents points de vue des professeurs concernés, et rédigées sous leur responsabilité collégiale ;
7. Les sujets pour les épreuves sont secrets et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation.

4. Matériel autorisé

Une calculatrice conforme aux dispositions en vigueur pour les épreuves en mathématiques et en sciences au Baccalauréat européen.

Pas de formulaire mathématique.

5. Evaluation

1. Une correction type et un barème détaillé, établis avant le début des épreuves seront mis à la disposition de chaque professeur..
2. La note finale doit être exprimée en points entiers ou en demi-points.
3. Il sera tenu compte, lors de la correction, de l'argumentation et de la présentation.

ANNEXE VII

HISTOIRE : EVALUATION HARMONISEE (mise à jour selon le programme d'Histoire 4^e et 5^e années, réf. : 2016-09-D-21)

1. Durée de l'examen

La durée de l'épreuve est de deux périodes.

2. Parties du programme à étudier pour l'examen

Dans chaque école, les professeurs concernés fixeront d'un commun accord pour la classe de 5^e les parties du programme à traiter respectivement au premier et au second semestre. Les épreuves écrites seront basées sur le programme de 5^e année, tout en portant aussi sur les compétences acquises antérieurement. La matière à préparer pour les épreuves couvrira les parties du programme fixées par les professeurs pour le second semestre de la 5^e année.

3. Nature de l'examen

L'épreuve comprendra des questions portant sur les mêmes sujets, faisant appel aux mêmes compétences basées sur les descripteurs de niveaux atteints, et d'un même niveau de difficulté dans les trois langues véhiculaires.

L'épreuve comportera deux parties différentes, chacune d'une durée d'environ une période :

- a) Une étude de documents ;
 - b) Une réponse écrite structurée.
- a) L'étude de documents.
L'étude de documents comprendra au maximum quatre documents dont un au minimum sera un document non écrit. Le total des documents écrits ne dépassera pas 500 mots. Les questions, de difficulté croissante, évalueront les compétences des élèves dans le domaine de l'analyse de documents. Elles porteront d'abord sur la compréhension puis sur l'analyse de ceux-ci.
- b) La réponse écrite structurée.
Cette seconde partie de l'épreuve évaluera les compétences des élèves dans le domaine de l'identification des informations pertinentes, de leur compréhension et de leur explication, et leur capacité à rédiger une réponse structurée.

4. Evaluation

Des critères de correction basés sur une échelle de notation commune traduite dans les trois langues véhiculaires doivent être définis conjointement par tous les enseignants concernés et mis à la disposition de toutes les parties intéressées. Un même nombre de points sera affecté à chacune des parties. Un nombre de points plus important sera affecté aux questions qui requièrent la mise en œuvre de compétences plus pointues. Cependant la note finale doit être exprimée en points entiers ou en demi-points.

La répartition des points par question est indiquée sur la feuille d'examen.

ANNEXE VIII

EPREUVE ECRITE DE LATIN : EVALUATION HARMONISEE

1. Durée de l'épreuve

L'épreuve écrite se rapportant à l'Evaluation harmonisée a une durée de deux périodes consécutives.

2. Matière à préparer pour l'épreuve

L'auteur et le style du texte de l'épreuve écrite sont portés à la connaissance des professeurs avant les vacances d'été sur le Learning Gateway.

Les inspecteurs compétents sélectionnent au niveau central une épreuve d'examen à laquelle seront soumis simultanément les élèves concernés de toutes les Ecoles européennes.

Il s'agira d'un texte en prose de moins de 100 mots environ, le temps imparti pour l'épreuve sera de 90 minutes (2 périodes).

Les élèves ne souhaitant pas prendre part à l'examen du « *Latinum Europaeum* » travailleront néanmoins ce texte (en ce même jour) qui comptera comme l'Epreuve écrite harmonisée de fin de 5^e année (pour la note B).

Quant aux élèves qui, pour des raisons fondées (médicales), ne pourront prendre part aux épreuves écrites officielles transmises par l'Inspecteur compétent, il leur sera proposé par le professeur en charge, un texte de remplacement de niveau équivalent à une date à leur convenance.

Les épreuves écrites seront centrées sur le programme de 5^e année, tout en portant aussi sur les connaissances et les aptitudes acquises antérieurement.

3. Matériel autorisé

L'utilisation d'un dictionnaire bilingue et d'un « *Conspectus grammaticalis* » est autorisée. Le « *Conspectus grammaticalis* » se présente sous la forme d'un carnet de feuilles polycopiées et est distribué par le professeur, en début d'année scolaire, aux élèves suivant le cours de Latin.

4. Evaluation

1. a) Pour les élèves ne souhaitant pas prendre part à l'examen du *LATINVM EVROPAEVM*, la note attribuée à l'examen écrit comptera comme note B du bulletin de fin de 5^e année (note pour l'épreuve écrite harmonisée du second semestre).

2. b) Pour les élèves qui prennent part à l'examen du *LATINVM EVROPAEVM*, la partie écrite de l'examen et la partie orale compteront chacune pour 50 % et la moyenne de ces 2 notes (écrit + oral) constituera la note B du bulletin de fin d'année en 5^e (note pour l'épreuve écrite harmonisée du second semestre). Cette note B sera aussi inscrite sur le certificat du *LATINVM EVROPAEVM*.
3. L'évaluation de cet examen sera confiée au professeur de latin de la classe. Un deuxième latiniste appartenant au corps professoral de la même Ecole sera chargé de la relecture.⁶
4. L'épreuve orale sera menée par le professeur de la classe, secondé par un autre professeur qui enseigne le latin dans la même Ecole et qui maîtrise la langue dans laquelle se déroule cette épreuve.⁷

⁶ Il appartient à la Direction de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un déroulement de l'épreuve conforme à la présente procédure.

⁷ Il appartient à la Direction de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un déroulement de l'épreuve conforme à la présente procédure.

ANNEXE IX

EPREUVE ECRITE D'ONL – EVALUATION HARMONISEE

Évaluation harmonisée actualisée conformément aux programmes correspondants : 2011-09-D-38-ga-4 ; 2012-01-D-22-en-2 ; 2013-01-D-30-sv-5 ; 2013-01-D-29-fi-5.

1. Programme pour l'épreuve écrite

- L'épreuve repose sur le programme correspondant pour les 4^e et 5^e années (2^e cycle).
- Les objectifs d'apprentissage sont évalués par rapport au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Le niveau d'acquisition de l'ONL à atteindre au 2^e cycle est le niveau B1.

2. Durée de l'épreuve

- La durée de l'épreuve est de deux périodes (90 minutes).

3. Objectif de l'épreuve

- L'épreuve reflétera les objectifs d'apprentissage du programme de 4^e et 5^e années et évaluera les compétences qui s'y rapportent.

4. Forme de l'épreuve

- L'épreuve comportera deux parties :
A : Compréhension à la lecture
B : Expression écrite.

PARTIE A :

- Deux extraits seront choisis pour la compréhension à la lecture : un extrait littéraire/de fiction et un extrait qui ne relève pas de la fiction.
- Le niveau de langue devrait être en accord avec le niveau de référence B1.
- Le nombre total de mots/combinaisons de mots sera de 500 +/- 10 %.
- Les élèves répondront à un total de 8 à 10 questions. Pour les élèves qui étudient le maltais, veuillez noter que des questions évaluant les connaissances métalinguistiques – relatives à la grammaire, à la syntaxe, au vocabulaire, etc. – peuvent être posées.
- Les textes devraient être saisis en Arial 12 et les lignes numérotées de cinq en cinq.

PARTIE B :

- Deux questions seront proposées. Elles auront un vague rapport avec les extraits utilisés pour la compréhension à la lecture.
- Les élèves auront le choix entre ces deux questions et devront répondre à l'une d'elles.
- La longueur des réponses devrait être de 200 mots +/-10 %.

- Les tâches devraient porter sur la vie quotidienne, l'expérience des élèves et leurs opinions.
- Parmi les types de tâches qui peuvent être proposés, citons la rédaction d'une lettre ou d'un courriel personnel ; un récit ou une description ; un extrait de journal personnel, un dialogue simple, une brève rédaction, une simple communication au sujet d'un événement, etc.

5. Aide matérielle

- L'usage d'un dictionnaire monolingue est permis.
- Le nombre de termes à expliquer en marge du texte devrait être réduit au minimum. Au besoin, un maximum de six mots peut être expliqué en marge du texte.

6. Évaluation

- Partie A : 60 points ; partie B : 40 points.

ANNEXE X (mise à jour du document 3512-D-97)

CERTIFICAT DE FIN DE 5^e ANNEE

École européenne de :
 Nom de l'élève :
 Nationalité :
 Section linguistique :
 Date de naissance :

MATIÈRES OBLIGATOIRES		Épreuve écrite harmonisée ¹	Note finale
Langue I ¹	4 p/sem.		
Langue II ¹	3 p/sem.		
Mathématiques ¹	4 p/sem. ou 6 p/sem.		
-----	-----		-----
Histoire en Langue II ¹	2 p/sem.		
Géographie en Langue II ¹	2 p/sem.		
Langue III ¹	3 p/sem.		
Biologie ¹	2 p/sem.		
Physique ¹	2 p/sem.		
Chimie ¹	2 p/sem.		
Éducation physique	2 p/sem.		
Religion/Morale ²	1 p/sem.		
OPTIONS			
Latin	4 p/sem.		
Grec ancien	4 p/sem.		
Langue IV ou ONL	4 p/sem.		
Économie en Langue II	4 p/sem.		
Éducation artistique	2 p/sem.		
Éducation musicale	2 p/sem.		
Informatique	2 p/sem.		

1. Chaque case indique les matières dans lesquelles l'élève, à la fin de l'année scolaire, a passé une épreuve harmonisée.
2. Religion/Morale est une matière obligatoire, mais vu le statut particulier de cette matière, les notes obtenues ne sont pas indiquées.

Date

Le Directeur

Le Professeur principal

ANNEXE XI (2015-01-D-23/2014-03-D-14⁸)

NOUVELLE ECHELLE DE NOTATION

	Note alphabétique (S1-S3)	Note chiffrée (S4-S6)	Note chiffrée 1 décimale S7 note préliminaire	Note chiffrée 2 décimales S7 note finale	Indicateur de performance
Performance excellente, bien que pas nécessairement tout à fait dépourvue d'erreurs, correspondant pleinement aux compétences requises par la matière.	A	10 9,0-9,5	9,0-10	9,00-10	Excellent
Très bonne performance correspondant presque entièrement aux compétences requises par la matière.	B	8,0-8,5	8,0-8,9	8,00-8,99	Très bien
Bonne performance correspondant globalement aux compétences requises par la matière.	C	7,0-7,5	7,0-7,9	7,00-7,99	Bien
Performance satisfaisante correspondant aux compétences requises par la matière.	D	6,0-6,5	6,0-6,9	6,00-6,99	Satisfaisant
Performance correspondant à un minimum des compétences requises par la matière.	E	5,0-5,5	5,0-5,9	5,00-5,99	Suffisant

⁸ Règles générales

Performance insuffisante qui n'atteint presque aucune des compétences requises par la matière.	F	3,0-4,5	3,0-4,9	3,00-4,99	Échec (Insuffisant)
Performance très insuffisante qui n'atteint pas les compétences requises par la matière.	FX	0-2,5	0-2,9	0,00-2,99	Échec (Très insuffisant)

Si l'élève a passé l'examen oral de Latin en juin 2018 en plus de l'épreuve écrite harmonisée, en fin de 5^e année, il obtient le certificat suivant :

ANNEXE XII



DIPLOMA

LATINUM EUROPÆUM - 20..

Discipulus/discipula

natus/nata

199

in

Examen finivit punct.

/ 10

D Dieses Zertifikat bescheinigt, dass die Schülerin/der Schüler nach mindestens vierjährigem aufsteigenden Lateinunterricht durch eine schriftliche und eine mündliche Prüfung das sprachliche und inhaltliche Verständnis lateinischer Originaltexte erfolgreich unter Beweis gestellt und deshalb das Diplom des LATINUM EUROPÆUM der Europäischen Schulen erhalten hat, entsprechend dem Beschluss des Gemischten pädagogischen Ausschusses der Europäischen Schulen vom 18. und 19. Februar 2016 in Brüssel AZ: 2016-01-D-20-de-2. Das Notenresultat ist in der Zehnerskala der Europäischen Schulen angegeben (Bestnote 10 Punkte von 10).

E This is to certify that the student has successfully completed four years' consecutive study of Latin including a final oral and written examination. The student has demonstrated that he/she has the ability to understand and interpret the content of original texts. As a result the student has been awarded the *LATINUM EUROPÆUM* diploma/certificate of the European Schools in accordance with the decision of the Joint Teaching Committee of the European Schools, dated 18 and 19 February 2016, Ref.: 2016-01-D-20-en-2. The grade awarded corresponds to the marking system of the European Schools (lowest 1 to highest 10 points).

F Le certificat LATINUM EUROPÆUM est délivré à l'issue d'un cursus de quatre années scolaires d'enseignement du latin et d'un examen écrit et oral au cours duquel le candidat a fait preuve de sa capacité à comprendre et à traduire un texte original latin. Ce certificat est établi conformément à la décision Ref : 2016-01-D-20-fr-2 du Comité pédagogique mixte des Ecoles Européennes en date des 18 et 19 février 2016. La note est calculée selon la grille de notation des Ecoles Européennes où 10 est la note maximale.

Schola Europaea

Datum

20..

Linguae Latinae magister

Director Scholae Europaeae

Sigillum Scholae